



ORDRES PROFESSIONNELS PARAMEDICAUX

C'est avec l'aide des directions, sous forme d'injonctions ou de menaces diverses et notamment dans le secteur privé, que l'on force l'inscription des infirmier.e.s à l'ONI. Et pour assurer le remboursement des actes par la sécurité sociale, on impose l'inscription à l'ONI aux infirmier.e.s libéraux via les antennes départementales. Les exemples sont nombreux, pourtant très peu d'infirmier.e.s ont procédé volontairement à l'inscription à l'Ordre départemental infirmier.

Plusieurs mois après la publication du « décret 2018- 596 relatif à l'établissement des listes nominatives des infirmiers et des pédicures-podologues salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre et modifiant le décret n° 2016-746 du 2 juin 2016 relatif à l'établissement des listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes salariés en vue de leur inscription au tableau de l'ordre », peu d'infirmier.e.s, de pédicures-podologues et de masseurs-kinésithérapeutes salarié.e.s sont adhérent.e.s à un Ordre professionnel.

Les différentes lois santé (HPST de 2009, la loi santé de 2017, « ma santé 2022 » de 2019) élargissent les prérogatives des Ordres en renoncement aux obligations jusqu'alors dévolues à l'Etat.

Divers combattants contre les Ordres ont porté différents recours devant le Conseil d'Etat, dont une requête en annulation datant de janvier 2017 contre le Décret 2016-1605 portant sur le code de déontologie des infirmier.e.s, qui n'a pas été retenue. Les nombreuses luttes dans les services montrent que les conditions de travail ne permettent pas de respecter ce code. Celui-ci définit un certain nombre de règles inconciliables avec la réalité de l'exercice professionnel.

Poursuivant cette démarche, en mars 2017, un recours en annulation du Décret n° 2016- 746 du 2 juin 2016 relatif à l'établissement des listes nominatives des masseurs-kinésithérapeutes en vue de leur inscription au tableau de l'Ordre a été initié devant le Conseil d'Etat. Démarche de nouveau déboutée.

Un recours gracieux a été déposé en septembre 2018 auprès de la ministre de la Santé et des Solidarités pour demander l'annulation du décret n° 2018- 596. A l'issue des 2 mois légaux suivant dépôt, et sans réponse de la ministre, un nouveau recours en Conseil d'Etat pour annulation a été engagé. La rencontre avec un avocat au Conseil d'Etat en septembre 2018 a permis de déposer une requête en ce sens concernant ce décret. Ce référé a été débouté par le Conseil d'Etat en décembre 2019.

Le décret portant sur l'inscription automatique à l'Ordre et le code de déontologie des infirmier.e.s, des pédicures podologues et des masseurs kinésithérapeutes fait porter la responsabilité d'un manquement quel qu'il soit sur la-le professionnel-le, sans que jamais ne soit remis en cause

la baisse des moyens humains et matériels décidée par les pouvoirs publics au mépris des besoins de la population.

Le collectif LDAJ (Liberté Droit Action Juridique) et le collectif infirmier de la Fédération ont décrypté le formulaire d'inscription à l'ONI pour alerter sur les pièces non obligatoires à transmettre à l'Ordre dans le cadre de la constitution du dossier d'inscription. Dans le même temps, un courrier à la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) a interrogé la nécessité ou pas de transmettre certains documents demandés relevant de la vie privée. La réponse indique que toutes les informations demandées (titres, adresse courriel, B2) peuvent être traitées par l'Ordre. La question prioritaire de constitutionnalité a été écartée faute d'éléments tangibles.



Le conseil de la Fédération étudie la possibilité de contester la cotisation obligatoire qui relève du règlement intérieur de l'Ordre et non de la loi.

Suite à deux démarches juridiques gagnantes (notamment le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Toulouse dans une ordonnance du référé du 28 mai 2009 confirmé par le Conseil d'Etat dans son arrêté n° 357896 du 26 mars 2013), les cadres paramédicaux peuvent choisir d'adhérer ou pas à l'Ordre.

Le grand frère des Ordres professionnels qu'est le Conseil national de l'Ordre des médecins, vient, pour la deuxième fois (2011 et 12-2019), d'être rappelé à « l'ordre » par la Cour des comptes. Plusieurs recommandations portent, entre autres, sur « des manquements comme la gravité et la fréquence des dysfonctionnements relevés tant dans la gestion de l'ordre que dans l'exercice des missions essentielles que la loi lui confère ou encore les nombreux manquements en matière de déontologie et de probité de ses représentants tant au niveau national que territorial, qui sont de nature à mettre au contraire en cause la confiance des médecins et des citoyens à son égard ». Elle poursuit par « la tenue approximative des comptes, source d'opacité et terreau propice aux fraudes relevées par la Cour, les abus de gestion, rendus possibles par les lacunes dans le contrôle interne, les négligences dans la gestion des cotisations des médecins... ». Pour ne citer que cela, est-il nécessaire de vouloir copier sur ce « grand frère » peu scrupuleux des missions de service public qui lui sont dévolues ?

Source : cgt-santé